FRC 2. 18205

18205

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
12092

OPINION

DE

J. G. LACUÉE

Sur le droit de Paſſe.

Séance du 9 Ventôſe, l'an V de la République.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si la Conſtitution nous eût relégués dans l'obſcurité où celle de 1791 avoit jeté le pouvoir ſanctionnant, & ſi nous ne pouvions faire connoître aux François & au Conſeil des Cinq-Cents les motifs de nos déterminations; je n'aurois pas aujourd'hui abordé cette tribune, car l'opinion du Conſeil me paroît formée ſur la réſolution qui nous occupe. Mais puiſque nous ſommes placés par le pacte ſocial dans une poſition bien différente; puiſque l'amour de notre

pays & le desir de lui procurer des lois vraiment dignes de lui nous ont obligés non-seulement à motiver nos déterminations avec clarté, mais même à entrer dans tous les détails que nous croyons propres à assurer à nos concitoyens la gloire & le bonheur, fruits nécessaires d'une bonne législation, j'ai dû vous entretenir de la résolution relative au droit de passe, vous indiquer tous les vices qu'elle m'a paru contenir & tous les moyens d'en obtenir une meilleure.

En vous disant, citoyens collègues, que j'ai l'espoir de contribuer à la confection d'une résolution meilleure, je vous ai déja annoncé que j'adopte le principe qui sert de base à celle qui nous occupe : ce n'est point cependant que je reconnoisse que ce principe est à l'abri de toute critique ; non il n'y est point, non il ne réunit pas à un éminent degré tous les caractères dont devroient être revêtues les contributions d'un peuple libre ; mais les circonstances pénibles où nous ont jetés les dilapidations des rois ; la guerre terrible & longue que nous avons à soutenir ; les fautes de nos devanciers & nos propres erreurs ; mais le besoin d'élever sans délai nos recettes à la hauteur de nos dépenses afin de pouvoir bientôt rabaisser nos dépenses à la hauteur de nos moyens ; mais la difficulté ou plutôt l'impossibilité d'ajouter aux impositions directes ; toutes ces considérations ont fermé mon oreille, & aux critiques amères que les ardens amis de la liberté ont faites contre cette espèce de contribution, & aux objections que mon esprit m'a lui-même présentées.

Mais si l'impérieuse nécessité m'a contraint à fermer les yeux sur les vices du principe, elle n'a pu ni dû m'aveugler sur le mode d'exécution ; il m'a paru tellement vicieux que je croirois manquer à mon devoir si je ne faisois les plus grands efforts pour en assurer l'amélioration. On a dit & on répétera, j'en suis certain, que nous devons, malgré ces vices dont on avouera une partie, adopter la résolution ; on dira que nos routes sont dans un effrayant délabrement ; que même en recourant à l'urgence, nous allons perdre plus d'un mois ; que ce mois nous coûtera plusieurs millions, & parce

que nous ne percevrons point, & parce que nos routes se dégraderont encore, & parce que l'hiver prochain beaucoup de nos communications seront impraticables : tout cela est vrai ; j'ai senti la force de toutes ces raisons, mais, je le répète, il est dans le mode d'exécution, & sur-tout dans le tarif des erreurs si grandes, que j'aimerois mieux m'exposer au danger de ne plus voir reparoître de résolution de ce genre, qu'à celui de donner mon assentiment au projet de loi qui nous est soumis.

Votre commission dans son rapport, le citoyen Pommereul dans ses observations, & l'auteur d'un écrit responsif à celui du citoyen Pommereul, & qui nous a été aussi distribué, ayant indiqué presque toutes les difficultés qu'il importe de lever, je serai infiniment court, & je m'attacherai presque uniquement à vous présenter les doutes que le tarif m'a inspirés.

Le premier que j'ai formé est sur le nom lui-même du droit qu'on vous propose d'établir. Je voudrois que le mot *passe* fût changé en celui d'entretien. Ce mot rappeleroit au gouvernement ses devoirs, & aux citoyens l'objet du droit qu'on exigeroit d'eux. Vous connoissez trop l'empire que les mots ont sur les hommes pour ne pas former le même desir que moi.

Ne devroit-on pas aussi, au lieu d'ordonner que le droit sera perçu dès le jour de la publication de la loi, déterminer une époque fixe & éloignée d'environ deux mois? Les lois ne doivent exiger que ce qui est physiquement possible, & il ne l'est pas que l'on puisse percevoir le droit à compter de la publication de la loi. Accoutumons-nous à cette précision ; elle est l'un des premiers caractères des bonnes lois. On devoit espérer qu'elle brilleroit toujours dans les actes émanés d'une assemblée nombreuse : comment se fait-il qu'il en soit presque toujours différemment? On doit sans doute l'imputer aux circonstances qui, jusqu'ici, n'ont pas permis à nos collègues d'être sévères : on doit l'imputer aux évènemens antérieurs, qui ont souvent obligé de décréter en masse, & d'adopter

de confiance ou plutôt de force. Mais les causes n'existant plus, leurs effets doivent disparoître.

Ma troisième observation porte sur les mots *toutes les grandes routes*. Ces mots sont trop vagues, car il y a beaucoup de dissentiment sur la manière dont ils doivent être entendus. Mon opinion particulière seroit que dans ce momoment on n'établît le droit d'entretien que sur les routes de poste, laissant au temps & à l'expérience à décider l'époque où l'on devra l'établir sur les grandes routes où la poste ne passe pas.

J'arrive à des observations plus importantes.

Si la résolution ne nous annoncoit point que le mode actuel n'est que provisoire, & s'il n'étoit reconnu que le mode définitif ne peut s'établir dès aujourd'hui, je voterois contre le droit lui-même; car ce mode provisoire est essentiellement mauvais: essayons donc aumoins de le perfectionner par les détails, puisque l'ensemble n'en peut être bon.

Quoique le tarif dont nous allons nous occuper, ne soit que provisoire, il n'est aucun de nous qui ne soit convaincu qu'il doit donner une somme capable de pourvoir aux dépenses que l'entretien des routes occasionnera; coopérer par la manière dont il sera fait à la conservation des mêmes routes; être aussi général & aussi juste que nos moyens actuels nous le permettront; ne peser que le moins possible sur le pauvre, & n'imposer au commerce & à l'agriculture que la gêne la plus petite & la plus indispensable.

J'ai sans doute une grande confiance dans la sagacité des hommes qui se sont occupés des produits du tarif; cependant leur dissentiment, le défaut de bases, & mon inexpérience en ce genre, ne me permettant pas de hasarder même des conjectures sur cette partie. Je crois donc sur parole qu'il produira ce qu'on a jugé indispensable pour l'entretien des routes; mais je ne puis convenir qu'il soit juste & qu'il ait été conçu de manière à coopérer à la conservation des mêmes routes. Il n'est personne qui n'ait remarqué que les voitures qui ne sont tirées que par un cheval, ne laissent sur

les chemins où elles passent qu'une trace infiniment légère & presque insensible; il n'est personne qui n'ait vu que les petits chariots fabriqués dans le Doubs ou le Jura, au lieu de gâter les routes, servent peut-être à leur affermissement; il n'est personne qui ne convienne que les voitures attelées d'un seul cheval, n'appartiennent presque toujours à des personnes peu fortunées. Pourquoi donc a-t-on confondu un chariot destiné à porter six mille, avec les petits chariots qui se briseroient sous le poids de deux mille; une charrette appelée *provençale*, avec la petite charrette destinée à porter au marché des herbes ou des balais. Ces distinctions, me dira-t-on peut-être, ne pourront avoir lieu que lorsque les bascules seront établies: c'est une erreur. Pour rendre le droit actuel plus juste, plus productif & plus conservateur, il suffisoit d'essayer de multiplier le nombre des petites voitures, & pour cela il falloit faire payer très-peu à un chariot ou à une charrette attelée d'en seul cheval, accroître le droit d'une manière sensible pour le second, & l'accroître encore pour le troisième, & ainsi successivement. Dans mon système, toute voiture non suspendue, attelée d'un seul cheval, ne payeroit qu'un droit léger. Dès qu'il y auroit deux chevaux, le droit sur la voiture & les chevaux seroit plus fort que celui du tarif actuel. Dès le troisième il s'accroîtroit de manière à nous délivrer des voitures énormement pesantes qui dégradent très-fort nos chemins.

On sent à merveille que je ne parle point encore des voitures suspendues, je me propose d'en faire un article à part.

Quoique les voitures attelées de bœufs soient, pour la plupart au moins dans le nord & l'intérieur, des voitures de cultivateur, n'a-t-on pas trop affoiblit le droit en leur faveur? Une voiture attelée d'un couple de bœufs peut être chargée d'un poids tout aussi grand qu'une voiture attelée de trois chevaux, & cependant elle paie moins.

Si je trouve trop foible le droit sur les voitures attelées de bœufs, je trouve beaucoup trop fort celui qui est fixé

pour les voitures attelées avec des ânes. Quoi ! une voiture attelée de deux ânes paiera autant qu'une voiture attelée de deux bœufs ! Cela ne peut subsister ainsi, à moins qu'on ne veuille que dès sa naissance le droit ne soit repoussé par l'opinion publique.

Le droit doit être général, & il ne l'est point ; la Commission l'a remarqué : j'irai plus loin qu'elle, car je ne voudrois d'exception qu'en faveur des voitures allant & revenant pour l'exploitation des terres. Si on laissoit subsister les autres, les abus les plus grands en naîtroient.

Quant aux voitures suspendues, & aux chevaux qui y seront attelés, je me range de l'avis de votre Commission ; elles ont été traitées avec une faveur beaucoup trop grande : je dois observer que dans le tarif on a omis de parler des litières, quoiqu'on les ait classées dans la loi. Cette espèce de voiture est peu nombreuse ; mais il en existe encore, il falloit donc les tarifer.

On n'a point non plus, dans la rédaction du tarif, eu égard à la multiplicité des chevaux attelés aux voitures suspendues, & je pense que cela eût été utile. Je voudrois que le premier cheval payât peu cher, que le second payât davantage, & ainsi successivement.

Si j'ai demandé que les voitures suspendues payassent plus que les voitures non suspendues, je voudrois de même que les bêtes de monture payassent plus que les bêtes de somme.

Je pense avec la commission qu'on auroit dû établir un droit sur les bœufs gras que l'on conduit par troupeaux des foires dans les grandes communes ; car ils dégradent beaucoup les chemins.

Je voudrois enfin qu'il fût possible de rédiger le tarif de manière à ce que le paiement ne retardât jamais, par la difficulté des appoints, la marche du voyageur.

Telles sont, citoyens, les observations que j'ai cru devoir vous offrir sur le tarif ; je passe aux personnes chargées de le faire exécuter.

Lorſque le droit de paſſe ſera bien connu, peut-être ſera-t-il bon de l'affermer ; mais aujourd'hui cela n'eſt pas poſſible : en attendant c'eſt une régie intéreſſée que nous devons adopter : ſera-t-elle générale ou partielle ? voilà la queſtion à réſoudre. Je la préférerois générale par les motifs donnés par la commiſſion, & dès-lors voilà le choix des buraliſtes & des inſpecteurs qui paſſera des départemens dans les mains du miniſtère.

C'eſt alors, citoyens repréſentans, que nous pourrons donner à ces buraliſtes & à ces inſpecteurs un degré d'intérêt & d'utilité dont l'article 26 ne préſente qu'une foible idée.

La République entretient aujourd'hui près de vingt mille vétérans, tant de terre que de mer ; ces eſtimables citoyens ſont peu payés : ils ſont entaſſés dans des caſernes ; ils ſont aſſujettis à un ſervice militaire ſouvent pénible : tous ont donné des preuves d'attachement à la patrie ; tous ſont pleins d'honneur ; beaucoup ont de l'intelligence & des moyens : ne pourroit-on pas en deſtiner un grand nombre à devenir buraliſtes, & d'autres à devenir inſpecteurs ? Ainſi, au lieu d'un homme iſolé dans un bureau, vous pourriez y en placer quatre & peut-être cinq ; ainſi vous adouciriez le ſort de ces victimes de leur dévouement à la patrie ; (cent francs ajoutés au traitement d'un invalide le changent totalement) ; ainſi vous ne multipliriez point la conſommation des bras, objet ſi important dans un état agricole, manufacturier & commerçant ; ainſi vous ajouteriez à la ſûreté des perſonnes & des propriétés ; ainſi vous ſeriez certains que la totalité de l'impôt entreroit dans les coffres de l'Etat : car ces vétérans, étant au nombre de cinq, ne pourroient ni malverſer ni méſuſer. Voilà donc dans deux mille bureaux dix mille vétérans placés heureuſement & commodément : de même vos quinze cents inſpections vous procureroient le moyen de placer trois mille officiers ou ſous-officiers que vous arracheriez à l'inaction & peut-être à la miſère. Mon idée ne fût-elle pas auſſi bonne que je le crois, vous pardonneriez encore, j'en ſuis certain, à un des plus anciens ſoldats de la République de s'être

occupé de procurer à ses frères d'armes tout ce qu'ils demandent, tout ce qu'ils desirent, c'est-à-dire, d'être encore utiles à la République, & de jouir d'un sort qui déterminera les jeunes citoyens à bien servir, à leur tour, un gouvernement qui s'occupe si constamment du bien-être de ses défenseurs.

Je vous ferai grace, citoyens, des détails de ce plan; mais je m'engagerois, sans crainte, à prouver ses avantages & à montrer que l'exécution en seroit aussi simple que facile.

En me résumant,

Il faut établir un droit d'entretien;

Ce droit ne doit être établi dans ce moment que sur les routes de poste;

Il faut déterminer une époque fixe pour le commencement de la perception.

Il faut prendre des précautions, afin que le moyen provisoire soit bientôt remplacé par un moyen définitif

Il faut que le tarif provisoire favorise l'usage des voitures attelées d'un seul cheval & de deux au plus;

Il faut qu'il pèse avec un peu de force sur les voitures & les chevaux de luxe;

Il faut rendre les exceptions très-rares;

Il faut corriger quelques petites inégalités qui ont échappé aux rédacteurs, & réparer les omissions qu'ils ont faites;

Il faut sur-tout alléger le poids du tarif pour les voitures traînées par des ânes, ces animaux si utiles, sur-tout aux pauvres, dont seuls ils allègent les travaux;

Il faut qu'une administration centrale, & déja existante, soit chargée de tous les détails, & que la perception soit confiée à des militaires vieux ou blessés & pensionnés, recommandables par leurs services, leurs vertus, leurs talens: ils porteront dans cet emploi un zèle, une exactitude, une probité irréprochables, & contribueront encore à maintenir la sûreté des personnes & des propriétés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.